



CONVENTION CADRE

ENTRE

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de l'Assemblée Départementale en date du 19 novembre 2007, d'une part

ET

Le Président de la Coopérative Catalane de Viande et Bétail, Monsieur Jean-François COLL agissant au nom et pour le compte de cette coopérative conformément à l'habilitation délivrée par son conseil d'administration le 07 juin 2002 et ci-après désignée par les termes : la coopérative d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

Le Département prend acte que la coopérative a pour objet :

- d'effectuer ou de faciliter, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations de production, commercialisation, achat, vente, conservation, transformation, importation, exportation de bestiaux et dérivés pour ce qui concerne les animaux de l'espèce bovine, les animaux maigres et semi-finis, les animaux reproducteurs de race pure ou animaux de sevrage, d'engraissement et de boucherie et les équins, provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs,
- de mettre en valeur les exploitations de ses associés ou de celles qui lui auront été louées ou qui lui appartiendront en propre ; elle effectuera ou facilitera toutes les opérations concernant la production, la transformation et la vente des produits agricoles provenant exclusivement de ces exploitations,
- d'acheter, en vue de l'approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations,
- de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations, les services suivants nécessaires à ces exploitations : la mise à disposition de matériel et machines agricoles, l'entretien et la réparation du matériel et des machines, les analyses, études et expérimentation, la documentation technique et professionnelle et la mise à disposition de personnels spécialisés.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le Département, celui-ci décide d'en faciliter la réalisation par l'attribution de moyens financiers.

ARTICLE 2 : Subvention.

Le Département octroie à la Coopérative une subvention de **35 000 €** dans le cadre de l'appui à sa stratégie de développement.

Cette subvention sera versée, par acomptes si nécessaire, au compte de la Coopérative ouvert auprès du Crédit Agricole sous les numéros suivants :

Code Banque : 17106

Code Guichet : 00011

N° de Compte : 02112019000

Clé RIB : 82

ARTICLE 3 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers.

La Coopérative dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre devra :

- formuler sa demande de subvention au plus tard à la date fixée par le Conseil Général accompagnée d'un budget détaillé ;

- communiquer au Département dans les six mois suivant la date de clôture de son dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes (selon les cas) et le rapport de ce dernier.

D'une manière générale, la Coopérative s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

ARTICLE 4 : Contrôles d'activités du Département.

La Coopérative fournira dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

Elle devra également communiquer régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

ARTICLE 5 : Contreparties en terme de communication.

La Coopérative s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : Responsabilité - Assurances.

Les activités de la coopérative sont placées sous sa responsabilité exclusive. La Coopérative devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 7 : Obligations diverses- Impôts et taxes.

La Coopérative se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes ou redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 8 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une période d'un an ou jusqu'au règlement du solde de la subvention allouée, dans le respect des règles financières fixées par la Collectivité.

Elle prendra effet à la date de sa signature.

ARTICLE 9 : Résiliation.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Coopérative n'aura pas pris les mesures appropriées.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention.

La présente convention sera caduque en cas de dissolution de la Coopérative.

ARTICLE 11 : Litiges.

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties au sujet de cette convention seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan, le

**LE PRESIDENT
DE LA COOPERATIVE**

JEAN-FRANCOIS COLL

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

CHRISTIAN BOURQUIN